Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne SPR; POST CH AG

Commune de Romainmôtier-Envy
Place du Bourg 7
1323 Romainmôtier

Par e-mail : alyssa.jan@romainmotier-envy.ch

Numéro du dossier : PUE-333-321
Votre référence :
Berne, 21 décembre 2023

Recommandation sur le Règlement sur la gestion des déchets

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 12.10.2023 et l'échange de courriels qui s'en est suivi, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du Règlement sur la gestion des déchets et des taxes sur les déchets pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la Recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Romainmôtier-Envy dispose d'un monopole local pour l'élimination des déchets sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la Recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse des taxes

2.1 Modification proposée

La Commune de Romainmôtier-Envy a l'intention de fixer les taxes sur les déchets à partir du 01.01.2024 comme suit :

Taxe au poids : de CHF 0.6 à CHF 0.73 par Kg (max. : CHF 1.40 par Kg).

Taxe annuelle forfaitaire :

de CHF 66.- à CHF 79.50 par habitant de 20 ans révolus (max. : CHF 150.-) ;
de CHF 33.- à CHF 40.- par habitant de moins de 20 ans (max. : CHF 75.-) ;
de CHF 40.- à CHF 60.- par entreprise (max. : CHF 100.-) ;
de CHF 33.- à CHF 40.- par résidence secondaire et camping (max. : CHF 75.-).

Par entreprise, il est entendu toute entité inscrite au Registre du Commerce exerçant une activité lucrative sur le territoire de Romainmôtier-Envy, pour autant que son chiffre d'affaires atteigne min. CHF 100'000.-.

Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, toutes les entreprises sont soumises à la « taxe forfaitaire entreprise ». Les entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille peuvent éliminer leurs déchets dans des sacs d'ordures ménagères taxés au titre. Les taxes forfaitaires pour les entreprises sont fixées à : CHF 100.- par entreprise (activité principale), CHF 50.- par artisan, micro-entreprise, CHF 200.- par entreprise dont le propriétaire n'habite pas dans la commune.

La Commune de Romainmôtier-Envy propose d'échelonner l'augmentation des taxes sur une période de quatre ans. La présente prise de position se réfère uniquement à l'augmentation prévue pour l'année 2024. Conformément à l'application de l'art. 14 LSPr, chaque projet d'augmentation devra être soumis à l'avis préalable du Surveillant des prix.

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la Commune de Romainmôtier-Envy.

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains» du Surveillant des prix (cf. https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets) et « Aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » de l'OFEV (ci-dessous OFEV 2018 ; cf. https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/finanzierung-siedlungsabfaelle-usg.html).

2.3 Délimitation des coûts et coûts imputables

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de tous les utilisatrices et utilisateurs doivent servir à couvrir les coûts.

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que le Service de gestion des déchets de la Commune de Romainmôtier-Envy pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler une recommandation à l'égard de cette première augmentation des tarifs.

2.4 Introduction d’un plafonnement de la taxe de base pour les ménages

La Commune de Romainmôtier-Envy propose d’appliquer une taxe de CHF 79.50 (max : CHF 150.-) par adulte et une taxe de CHF 40.- (max : CHF 750.-) par habitant de moins de 20 ans. Le Surveillant des prix relève que cette taxe pourrait pénaliser des ménages composés de plusieurs personnes et la considère ainsi comme inéquitable. Pour cette raison, **le Surveillant des prix recommande de plafonner la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants adultes (CHF 238.50 ; max : CHF 450.-) ou d’appliquer un système dégressif.**

2.5 Révision de la taxe annuelle forfaitaire pour les entreprises, les résidences secondaires et les campings

Les taxes forfaitaires proposées par la Commune de Romainmôtier-Envy consacrent une claire inégalité de traitement entre les ménages et les autres usagers (entreprises, résidence secondaire et campings). Le fait qu’une personne seule paye une taxe de base supérieure à n’importe quel type d’entreprise n’est pas équitable. La même observation est aussi valable pour la taxe facturée aux résidences secondaires et aux campings qui est comparable à celle appliqué aux habitants de moins de 20 ans.

Des facteurs tels que le domaine d'activité et la taille d'une entreprise peuvent avoir un impact différent sur le service de collecte et d'élimination des déchets géré par la commune. La définition correcte des tarifs de base pour les activités économiques peut donc s'avérer un exercice compliqué. Le Surveillant des prix estime que les autorités communales sont généralement les mieux placées pour connaître le tissu économique de leur région. La taxe sur les déchets doit, en tout état de cause, être proportionnelle au coût du service rendu, tout en restant dans des limites raisonnables. Elle ne doit pas présenter de déséquilibre avec la valeur objective du service (principe d'équivalence). La taxe ne doit pas non plus créer d'inégalité de traitement entre les différentes entreprises et/ou par rapport aux ménages.

Le Surveillant des prix vous recommande de procéder à un recalibrage des taxes forfaitaires sur les déchets, afin que la taxe de base appliquée aux entreprises, aux résidences secondaires et aux campings respecte le principe d'équivalence et ne conduise pas à une inégalité de traitement.

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Romainmôtier-Envy :

- ***de plafonner la taxe de base pour les ménages à celle correspondant à trois habitants adultes (CHF 238.50 ; max : CHF 450.-) ou d'appliquer un système dégressif ;***

- ***de procéder à un recalibrage des taxes forfaitaires sur les déchets, afin que la taxe de base appliquée aux entreprises, aux résidences secondaires et aux campings respecte le principe d'équivalence et ne conduise pas à une inégalité de traitement.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

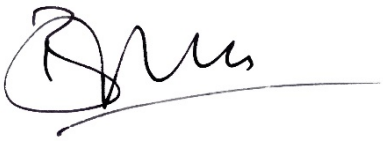

Niederhauser Beat GBR9J0
21.12.2023

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix